

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et directeurs généraux

MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités avise que des modifications des ordres de santé publique relatifs à la COVID-19 sont entrées en vigueur le **samedi 17 juillet 2021 à 0 h**, et qu'elles demeureront en vigueur jusqu'au **samedi 7 août 2021 à 0 h 01**, sous réserve d'un examen et d'une possible prorogation. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site : www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html.

Le Manitoba demeure au niveau **ORANGE : Restreint** dans le système de riposte à la pandémie. De plus, la province a atteint la première étape importante du **Plan de réouverture « 4-3-2-Un bel été »**. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html.

Les bulletins déjà envoyés aux municipalités contiennent de l'information additionnelle sur les décrets portant suspension temporaire, ainsi que de l'orientation générale concernant les répercussions de la COVID-19 sur les activités municipales. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html (en anglais seulement).

Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :

- **Les rassemblements dans les lieux publics intérieurs sont limités à 25 personnes.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique, sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

- **La gestion et la formation des services d'incendie peuvent se poursuivre librement.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux entités des services d'incendie de poursuivre les activités essentielles pour assurer la prestation des services, ce qui inclut l'entretien des véhicules et de l'équipement et la formation en personne. Les organismes qui poursuivent ces activités doivent assurer la santé et le bien-être de leurs membres en conservant une distance de deux mètres entre tous les membres, en se conformant à toutes les pratiques exemplaires en matière de contrôle et de prévention des infections et en assurant le port du masque lorsqu'il est impossible de maintenir l'éloignement physique.

- **Les rassemblements dans les lieux publics extérieurs sont limités à 150 personnes.**

Jusqu'à 150 personnes peuvent se rassembler dans un lieu public tant qu'elles maintiennent une distance raisonnable entre les autres groupes. Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes sur ces lieux des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les gymnases et les centres de conditionnement physique peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité.**

Les gymnases et les centres de conditionnement physique municipaux peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité normale si les personnes qui utilisent les installations peuvent maintenir une distance de trois mètres entre elles et portent un masque en tout temps. L'accès aux vestiaires est limité à 50 % de leur capacité normale ou à un nombre de personnes permettant à celles-ci de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, la valeur la moins élevée étant retenue.

Des mesures raisonnables doivent être prises pour informer les personnes qui utilisent des installations des restrictions en vertu des ordres de santé publique en vigueur. Les exploitants doivent aussi veiller à obtenir les coordonnées de chaque utilisateur et à conserver cette information pendant 21 jours, après quoi elle sera détruite.

- **Les musées et les galeries d'art peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité normale, aux personnes entièrement vaccinées seulement. Les bibliothèques peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité normale ou à un maximum de 150 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.**

Les enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas vaccinés peuvent seulement se rendre dans les musées et les galeries d'art s'ils sont accompagnés de membres de leur foyer entièrement vaccinés.

Les musées qui sont ouverts au public en tant que musée doivent respecter l'exigence de vaccination entière. S'ils sont utilisés comme lieu privé à une autre fin (p. ex., mariages), ils doivent respecter les ordres qui s'appliquent à cet événement ou à cette fin.

Ils peuvent toutefois continuer à ouvrir en tant que centres de refroidissement, au besoin.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces établissements qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur. Ces établissements peuvent toutefois être utilisés en tant que centres de refroidissement, au besoin.

- **Les rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'intérieur sont limités à 50 % de la capacité normale des lieux ou à 150 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.**

Les rassemblements communautaires, culturels et religieux, comme les groupes d'entraide, sont limités à 50 % de la capacité normale des lieux ou à 150 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.

Exception : Les mariages et les funérailles peuvent avoir lieu dans des lieux intérieurs en présence d'un maximum de 25 personnes, hormis le photographe et les célébrants, tant que les autres mesures de santé publique sont en place.

Exception : Les cours de danse, de théâtre et de musique à l'intérieur sont limités à 50 % de la capacité normale du local, sans excéder 25 élèves, la valeur la moins élevée étant retenue, pourvu que les participants et les professeurs puissent maintenir une distance appropriée entre eux lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire.

Exception : Les salles de concert et de théâtre peuvent ouvrir jusqu'à 50 % de leur capacité normale, seulement aux personnes entièrement vaccinées et aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas vaccinés et qui sont accompagnés de membres de leur foyer entièrement vaccinés.

- **Les rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'extérieur sont limités à 150 personnes.**

Les rassemblements communautaires, culturels et religieux sont limités à 150 personnes, tant qu'une distance appropriée peut être maintenue entre les ménages. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue.

Les mariages et les funérailles à l'extérieur sont limités à 150 personnes, hormis le photographe et les officiants, tant que les autres mesures de santé publique sont en place.

Exception : Les spectacles extérieurs peuvent avoir lieu à une capacité de 100 %, sous réserve de l'approbation de la Santé publique, dans un lieu à accès contrôlé, si le public est limité aux personnes entièrement vaccinées et aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas vaccinés et qui sont accompagnés de membres de leur foyer entièrement vaccinés.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures peuvent ouvrir jusqu'à un maximum de 25 personnes par groupe.**

Les jeux individuels, les cours de groupe et individuels ainsi que les entraînements en équipe peuvent avoir lieu dans les installations sportives intérieures, mais doivent respecter le maximum de 25 personnes par groupe, excluant les entraîneurs et les instructeurs. Si plusieurs groupes utilisent l'installation en même temps, ils ne doivent pas interagir entre eux. Les matchs et les tournois organisés ne sont pas autorisés dans les installations intérieures en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

L'accès aux vestiaires est limité à 50 % de leur capacité normale ou à un nombre qui garantit que toutes les personnes dans les vestiaires peuvent maintenir une distance appropriée entre elles, la valeur la moins élevée étant retenue.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans les installations sportives et récréatives des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Les municipalités peuvent continuer à réaffecter temporairement des installations récréatives intérieures pour les utiliser comme centres de refroidissement, en cas de besoin.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures, notamment les jeux d'eau et les piscines, peuvent ouvrir jusqu'à un maximum de 50 personnes par groupe.**

Les activités sportives et récréatives extérieures peuvent avoir lieu, mais les groupes sont limités à 50 personnes. Les matchs, les compétitions et les entraînements organisés peuvent avoir lieu dans les installations sportives et récréatives extérieures. Les tournois entre équipes ne sont toutefois pas autorisés en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Des spectateurs peuvent assister aux activités sportives et récréatives extérieures; ils ne font pas partie du calcul du nombre de participants à l'activité. Les spectateurs doivent toutefois maintenir une distance appropriée entre eux.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique et puissent maintenir une distance entre eux.

Les piscines extérieures doivent limiter le nombre de membres à 50 % de leur capacité habituelle et s'assurer que les baigneurs peuvent maintenir une distance raisonnable d'au moins deux mètres des autres membres du public.

- **Les camps de jour peuvent ouvrir avec un maximum de 25 participants par groupe.**

Les camps de jour pour enfants de tous les âges peuvent ouvrir. Le nombre maximal de participants par groupe est de 25. Les activités communes entre les groupes ne sont pas autorisées. Les campeurs doivent apporter leurs propres aliments et boissons, ou tous les aliments et toutes les boissons servis au camp doivent être emballés individuellement. Il est interdit de camper sur place la nuit.

Pour consulter les autres directives sur les mesures de santé publique, les exploitants peuvent consulter le document « Guide des bonnes pratiques relatives à la COVID-19 pour le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants » accessible au www.gov.mb.ca/fs/covid-circulars.fr.html#elcc.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel et les campeurs dans les espaces publics intérieurs, conformément aux ordres de santé publique. Le port d'un équipement de protection individuel décrit aux pages 18 à 21 du guide n'est pas obligatoire, mais recommandé pour le personnel, le cas échéant. Les documents à utiliser indiqués à partir de la page 21 ne s'appliquent pas aux camps de jour et ne sont destinés qu'aux programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la Santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19, il faut aviser la santé publique de cette situation au moyen du formulaire se trouvant au forms.gov.mb.ca/workplace-reporting (en anglais seulement), ou en téléphonant au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

AVERTISSEMENT

Le présent bulletin a pour but de donner de l'information d'ordre général. Pour consulter les ordres de santé publique sur lesquels le bulletin a été fondé, rendez-vous au :

manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-07152021.pdf.

Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4